

**AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2024**

---

**Modification de la délégation au Directeur général de l'AFD au titre des décisions relatives au financement par l'AFD des contreparties privées dans les Etats étrangers pour tenir compte de la nouvelle organisation de l'exercice des fonctions de conformité au sein de l'AFD et de PROPARCO**

Le Conseil d'administration de l'AFD délègue au Directeur général de l'AFD les décisions relatives *i)* aux prêts, aux avances, aux subventions ou aux garanties consentis par l'AFD à PROPARCO pour des financements et des investissements (prêts, avances subventions, garanties) octroyés par PROPARCO ou gérés par PROPARCO pour l'AFD au bénéfice des contreparties du secteur privé dans les Etats étrangers et *ii)* aux garanties accordées par l'AFD adossées à des ressources ou à des garanties de l'Etat français ou à des subventions ou à des garanties d'autres entités (Union européenne, organismes internationaux, banque de développement,...) pour des financements et investissements (prêts, avances subventions, garanties) octroyés par Proparco au bénéfice de contreparties du secteur privé dans les Etats étrangers.


Sont exclus de la délégation les décisions relatives :

- au financement des organisations de la société civile,
- aux concours de l'AFD s'inscrivant dans une opération ayant reçu *i)* un avis négatif d'un représentant du ministre en charge de l'économie ou d'un représentant du ministre en charge des affaires étrangères ou ayant reçu *ii)* un avis négatif du service en charge de la conformité ou de la seconde opinion de l'AFD ou de PROPARCO, pour lesquels le Conseil d'administration de l'AFD est compétent,
- au financement par l'AFD d'un concours dont le montant total (financement de PROPARCO plus sous-participation de l'AFD) est supérieur à 100 millions d'euros, pour lesquels le Conseil d'administration de l'AFD est compétent.

La délégation de pouvoirs ci-dessus est donnée avec faculté de subdéléguer.

Il est rendu compte à chaque séance du Conseil d'administration des décisions prises en vertu de la délégation ci-dessus. Ces compte-rendus ne donnent lieu ni à présentation, ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Vu et certifié conforme

  
**Philippe BAUMEL**  
Responsable du secrétariat des Instances  
en charge des Relations avec les administrateurs et le parlement